



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 10 décembre 2015

| NOMBRE DE MEMBRES          |                |                             |
|----------------------------|----------------|-----------------------------|
| Afférents<br>Au<br>Conseil | En<br>exercice | Ont pris<br>part au<br>vote |
| 33                         | 33             | 31                          |

Date de la convocation  
2 décembre 2015

Date d'affichage  
2 décembre 2015

Objet de la délibération  
*Direction des affaires  
générales – Dérogation au  
repos dominical – Année  
2016 – Entreprise «  
HYPERMARCHÉ CASINO»*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 31**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille quinze, le dix décembre deux mille quinze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MAESTRACCI Sylvie.

Procurations :

TREQUATTRINI Pascale donne procuration à DUPONT Thierry,  
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,  
BESSET Monique donne procuration à LAKS Joëlle.

Absentes :

MANDON-BONHOMME Céline,  
LUNGERI Carine.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel de la République Française, le 7 août 2015, a modifié, entre autres mesures, ces dispositions. Ainsi, la nouvelle rédaction impose, outre le nombre de dimanches avec repos supprimés porté de cinq (5) à douze (12), la consultation du conseil municipal pour avis avant toute prise de décision par le maire. En outre, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq (5), la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent pour la première fois, au titre de l'année suivant celle où la loi a été publiée. Par dérogation et pour l'année 2015, le maire peut désigner neuf (9) dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé.

La société « HYPERMARCHÉ CASINO » a déposé une demande d'autorisation d'ouverture les dimanches 12,19 et 26 juin 2016, 3 juillet 2016, 28 août 2016, 4 septembre 2016 et les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016, de 8 heures 30 à 19 heures;

Afin de permettre au maire de prendre sa décision et au vu des neuf dimanches souhaités par la société « HYPERMARCHÉ CASINO » l'avis conforme doit être donné par le conseil communautaire de la communauté des communes de la vallée du Gapeau dont la commune est membre.

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail, notamment l'article L.3132-26 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment les articles 250 et 257 ;

VU la demande de la société « HYPERMARCHÉ CASINO » en date du 16 octobre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme aux dispositions du titre III «TRAVAILLER » de la loi susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société « HYPERMARCHÉ CASINO » porte sur la suppression de neuf (9) jours de repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** qu'avant de prendre sa décision en la matière et particulièrement lorsque le nombre de dimanche excède cinq (5) jours, le maire doit recueillir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **EMET** un avis favorable à la suppression du repos dominical les dimanches 12,19 et 26 juin 2016, 3 juillet 2016, 28 août 2016, 4 septembre 2016 et les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016, de 8h 30 à 19 heures ;

- **PRESCRIT** la transmission de la présente délibération à la communauté de communes de la vallée du Gapeau afin que le conseil communautaire émette son avis.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire